

AVENANT n°6
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
Du 28 février 1994



Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, Monsieur **Albert MOULLET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 24 octobre 2014, domicilié à Savines Le lac – 4 Rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC,

Ci-après désigné l' « **Autorité Concédante** », d'une part,

et, d'autre part,

- **Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur **Christian PELLETIER**, Directeur ERDF Alpes du Sud, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 9 septembre 2014 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur Régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Gap, 6 Rue du Verger – 05002 GAP CEDEX 475 30 02,

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 Avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur **Luc LHOSTIS**, Directeur Régional Collectivités Territoires et Solidarités Méditerranée, faisant élection de domicile à Marseille, 7 Rue André Allar, CS 30303 13344 MARSEILLE CEDEX 15, dûment habilité,

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés les « Parties ».

A la suite du décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 modifiant le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale et de la circulaire du 17 juillet 2014 modifiant le classement des communes éligibles aux aides du CAS FACE, les parties ont souhaité traiter parallèlement l'impact de l'application stricte du décret par arrêté préfectoral et la répartition de la maîtrise d'ouvrage des raccordements entre le SyME05 et ERDF explicitée dans le cahier des charges de concession.

Ainsi les parties s'entendent à rééquilibrer la responsabilité de maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la concession du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes par une nouvelle répartition du régime d'électrification des communes.

Depuis le 1^{er} février 2008, en vertu de la loi, les droits et obligations d'EDF en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ont été transférés à ERDF.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'article 5 intitulé « MAITRISE D'OUVRAGE » de l'annexe 1 au cahier des charges de concession est rédigé comme suit :

'ARTICLE 5-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements, des raccordements et des branchements est répartie entre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire en fonction du régime d'électrification défini par arrêté préfectoral exécutoire.

Un arrêté préfectoral classe les communes membres de l'Autorité Concédante en deux régimes suivant les conditions définies par le décret du 14 janvier 2013 modifié portant nouvelle organisation des critères d'attribution d'éligibilité des aides du CAS FACE aux communes relevant du régime de l'électrification rurale. Par application de l'arrêté préfectoral précité exécutoire les communes relèvent soit du régime URBAIN soit du régime RURAL.

De ce qui précède, la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant du cadre de l'article 9 du cahier des charges est répartie de la manière suivante :

Renforcement du réseau de distribution

Le renforcement des réseaux consiste au remplacement ou à l'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement.

type de travaux	Communes de régime urbain	Communes de régime rural
Renforcement du réseau BT (basse tension)	ERDF	Autorité Concédante
Renforcement du réseau HTA (Haute tension A)	ERDF	ERDF

Dans le cadre du renforcement du réseau BT, l'Autorité Concédante peut être amené à être maître d'ouvrage du réseau HTA nécessaire pour raccorder un nouveau poste HTA/BT lorsque cette solution permet d'optimiser l'investissement nécessaire pour renforcer le réseau basse tension.

Raccordement au réseau de distribution

Le raccordement d'un utilisateur au réseau public de distribution d'électricité comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants lié à la demande de l'utilisateur¹.

Etant préalablement défini que :

- l'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite².
- les ouvrages de branchement au réseau de distribution sont définis par la norme NFC14-100 ;
- le renforcement des réseaux consiste au remplacement ou à l'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement³.

type de travaux	Communes de régime urbain	Communes de régime rural
Branchement	ERDF	ERDF
Extension du réseau BT pour le raccordement des utilisateurs (1)	ERDF	Autorité Concédante
Extension des réseaux BT ou HTA pour les zones et plans d'aménagement (y compris terrain d'assiette de l'opération)	ERDF	Autorité Concédante(2)
Extension du réseau HTA pour le raccordement des consommateurs et producteurs HTA	ERDF	ERDF

(1) Les raccordements d'utilisateurs de type producteur seront intégralement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF indépendamment du régime urbain ou rural de la commune, sauf s'il s'agit du raccordement BT d'un utilisateur appelé à consommer et à injecter de l'électricité sur le réseau en dessous du seuil de production de 36kWc, auquel cas les travaux de raccordement (hors branchement) sont réalisés par l'Autorité concédante sur le territoire des communes du régime rural et par ERDF sur le territoire des communes de régime urbain.

(2) L'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage de la solution technique convenue préalablement avec ERDF. "

¹ Article L342-1 du code de l'énergie.

² Décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

³ Article L342-11 du code de l'énergie.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015 sous condition exécutoire de sa réception en Préfecture des Hautes Alpes.

Article 3 – Portée du présent avenant

Les dispositions de l'annexe 1 au cahier des charges de concession entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire qui ne sont pas visées par le présent avenant restent inchangées et continuent à s'appliquer pendant toute la durée de la concession.

Article 4 – Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page de l'avenant,

A Savines-Le-Lac, le.... 17 NOV. 2014

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

Le Président du SyME05

Le Directeur d'ERDF
Alpes du Sud

Le Directeur Régional
Collectivités Territoire et
Solidarité, EDF SA

